

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 14 mai 2012

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 58
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet de modification de la gare de départ du télésiège du Colorado
sur la commune de Mâcot-la-Plagne
Département de LA SAVOIE
Présentée par la Société gestionnaire du domaine skiable de la Plagne**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\Dossiers\
73\2012\Gare_aval_tls_Colorado_Macot_Plagne\Avis_Ae*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de modification de la gare de départ du télésiège du Colorado, sur la commune de Mâcot-la-Plagne, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la direction départementale des territoires de la Savoie. L'autorité environnementale en a accusé réception le 02 avril 2012. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis, et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 02 avril 2012.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Localisé sur le domaine skiable de La Plagne, le projet consiste à déplacer la gare aval actuelle du télésiège du Colorado sur 30 mètres en linéaire et 6 mètres en altitude, en conservant l'axe de la ligne. L'objectif poursuivi est d'optimiser la plateforme générale de la Grenouillère suite au remplacement du télésiège du Bécoin.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

Sur la forme, l'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement.

2.1 État initial

L'état initial est classiquement structuré autour des données relatives aux milieux naturel, physique et humain qui caractérisent la zone d'étude du projet. Le projet n'impacte pas de zone environnementale réglementée ou inventoriée. L'aire d'étude jouxte la ZNIEFF de type I n°73150022 Cembraie de la Plagne mais ne concerne pas son emprise. Si des relevés ont été réalisés, les dates ne sont aucunement précisées dans l'étude d'impact. Il est seulement fait mention d'une journée en juillet, sans autre précision.

Situé en zone Ns - dédiée au ski et aux équipements liés à cette activité -, le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de Mâcot-la-Plagne approuvé le 23 février 2010.

Le projet est justifié dans sa finalité, des variantes sont rapidement évoquées.

2.2 Résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique tel que prévu par l'alinéa III de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Toutefois, il est à rappeler que l'effort synthétique ne doit pas nuire à la qualité générale de l'étude d'impact.

3) Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction envisagées

Le projet se situe dans l'emprise du périmètre de protection du captage de la Mine, lequel participait à l'alimentation en eau potable de ce secteur de la commune. Bien que cette ressource ne soit plus utilisée aujourd'hui du fait de ses caractéristiques (forte teneur en antimoine) et de la suffisance d'autres ressources, elle n'est pas pour autant abandonnée et pourrait être remise en service en secours, en dilution, afin de respecter les valeurs limites de potabilité. Les périmètres auraient dû être indiqués dans l'état initial de l'étude d'impact. En matière d'impact, les travaux projetés sont d'une ampleur modeste et autorisés dans l'arrêté préfectoral de protection de cette ressource.

En ce qui concerne la santé humaine, le BRGM a recensé dans ce secteur du département des affleurements de roches contenant de l'amiante en quantité non négligeable, en particulier sur Aime 2000. Il apparaît donc nécessaire de s'assurer de la qualité des matériaux qui seront mobilisés dans cette opération pour prévenir, le cas échéant, la santé des travailleurs et l'envol de poussières dans l'environnement proche.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

Si l'étude d'impact se présente comme complète sur la forme, elle aurait mérité d'être davantage précise sur certains points, à commencer par les dates d'inventaires. Toutefois, ce projet ne présente pas d'enjeu majeur. L'impact sur la santé humaine aurait mérité d'être approfondi ; des mesures d'accompagnement en phase travaux sont à prévoir afin de circonscrire l'impact potentiel lié à la présence d'amiante.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
l'adjointe au chef du service CEPE

Sophie BARTHELET